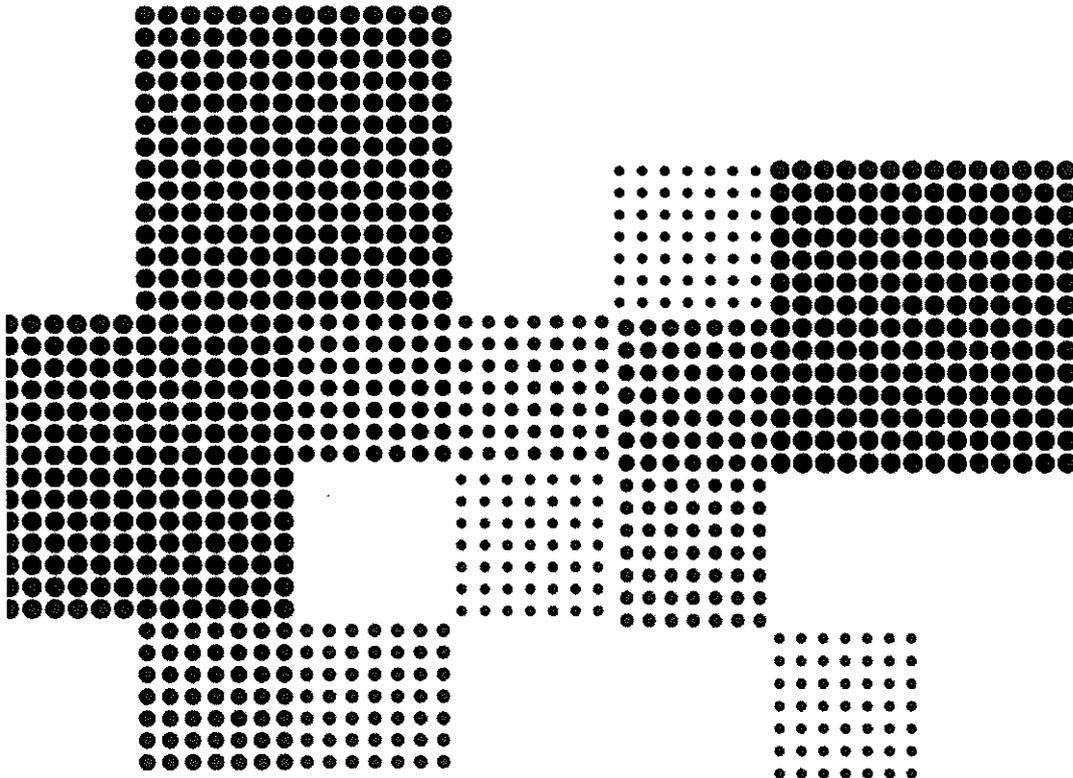


Le 17 mai 2024

publication numérique des actes administratifs

ARRETES DU MAIRE



ARRETES DU MAIRE, publication du 17 mai 2024

SOMMAIRE

187	19/04/2024	Règlement pour l'accès et l'utilisation du caniparc sis rue Maryse Bastié
207	14/05/2024	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - 9 rue Clément Quervel Ndg- déménagement
208	16/05/2024	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Rue du Président René Coty Ndg - Réparation de fourreaux endommagés via une fouille - ICART
209	16/05/2024	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - 12 rue de fribourg Ndg - déménagement - vendredi 24 mai 2024

Objet : Règlement pour l'accès et l'utilisation du caniparc sis rue
Maryse Bastié

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Civil et particulièrement son article 515-14 qui est venu spécifier en février 2015 que les animaux sont considérés comme des êtres vivants doués de sensibilité ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L214-1 qui dispose que tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article L521-1 par lequel le fait d'exercer, publiquement ou non, des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende ;

Vu la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 ;

Considérant que la convention susvisée pose le principe de la conduite responsable du propriétaire d'un animal de compagnie : il doit respecter, veiller à son confort, à sa santé et à la satisfaction de tous ses besoins. Elle n'encourage pas la détention d'animaux sauvages, veille à la bonne tenue du commerce et de l'élevage des animaux de compagnie. Elle interdit notamment les mutilations de toutes sortes destinées à modifier l'apparence physique d'un animal à des fins non curatives ;

Considérant qu'un caniparc a été ouvert rue Maryse Bastié, permettant aux chiens d'évoluer librement sous la surveillance permanente de leur propriétaire ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de ce caniparc.

ARRÊTE

Article 1 : Le caniparc situé rue Maryse Bastié est réservé à l'évolution libre des chiens. Toute autre activité, à laquelle ce parc n'est pas destiné, y est interdite.

Article 2 : Le caniparc est ouvert tous les jours :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre de 8 h à 19 h
- Du 1^{er} novembre au 31 mars de 8 h à 17 h 30

Les personnes chargées de faire appliquer ces horaires et de fermer le parc sont habilitées à faire sortir les retardataires.

Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine pour garantir les conditions de bonne utilisation du parc. Il pourra être fermé pour tous travaux d'entretien ou de réfection ou en présence d'un quelconque danger menaçant les usagers.

Article 3 : Le propriétaire détenteur du ou des chiens, nommé aussi l'USAGER, présent dans les limites du caniparc, doit respecter les règles suivantes :

1. Seuls les chiens sont admis, obligatoirement accompagnés d'une personne âgée de 16 ans et plus et munie d'une laisse.
2. Les propriétaires doivent obligatoirement être en mesure de présenter une attestation d'assurance responsabilité civile ainsi que le carnet de vaccins à jour ou le passeport

- européens. Seuls les chiens assurés, en bonne santé et ayant eu un traitement antiparasitaire seront admis dans le parc.
3. Les chiennes ne sont pas autorisées pendant la période de chaleur (21 jours minimum) et les chiots doivent être âgés de 4 mois minimum, vaccinés et vermifugés.
 4. Les propriétaires de chiens doivent promener leur animal avant d'entrer dans le caniparc, afin qu'ils fassent leurs besoins et de toujours se munir de sacs pour ramasser les déjections, tant sur le parc qu'à ses abords.
 5. Les chiens catégorisés, mordeurs et/ou ayant fait l'objet d'une demande d'évaluation comportemental ne sont pas admis.
 6. Les colliers à pointes, étrangleurs et électriques ne sont pas autorisés. Seuls les colliers plats et harnais sont admis.
 7. Les jouets ne doivent être, en aucun moment, source de conflits entre les chiens. Les jouets doivent être rangés en cas de conflits.
 8. Les chiens ne peuvent être détachés que dans l'enceinte de caniparc. Les propriétaires doivent s'assurer que le portillon est bien fermé, lors de leur entrée et de leur sortie.
 9. Les méthodes coercitives ne sont pas autorisées, ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales.
 10. Les enfants de moins de 16 ans doivent être obligatoirement accompagnés et sous la surveillance d'un adulte. Leur présence dans l'enceinte du parc est vivement déconseillée.
 11. Pour le bien-être des animaux, il est recommandé d'apporter de l'eau à son chien.
 12. Il est interdit de manger et de donner de la nourriture (biscuits, récompenses, croquettes, etc) dans l'enceinte du caniparc.
 13. Il est interdit de fumer, vapoter, de consommer des boissons alcoolisées.
 14. Les poussettes, les bicyclettes, les patinettes et tous les autres objets sont interdits.

Article 4 : La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal ou un usager consécutif au franchissement de la clôture et/ou du dispositif d'accès. De même, elle ne pourra être tenue pour responsable de tout autre préjudice lié à la fugue de l'animal.

Article 5 : La clôture et le dispositif d'accès mis en place par la commune ont pour vocation de délimiter l'espace canin, de faciliter le confinement de l'animal à l'intérieur de celui-ci. En aucun cas, la clôture et le dispositif d'accès mis en place ne peuvent garantir la parfaite impossibilité de franchissement par un animal et/ou un usager.

Article 6 : Tout incident tel que morsure, griffure envers un autre chien ou usager devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la police municipale.

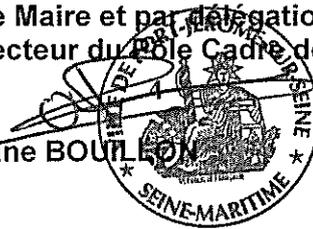
Article 7 : Seront directement verbalisées et /ou entraîneront des poursuites judiciaires auprès des tribunaux compétents toutes les infractions constatées au présent arrêté ainsi qu'aux codes et règlement cités en objet.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 13 mai 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOULLEON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – 6 et 8 rue Clément Quervel - autorisation
stationnement véhicule pour déménagement**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement d'un déménagement situé 9 rue Clément Quervel, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le véhicule destiné au déménagement est autorisé à stationner au droit de l'habitation pour permettre le chargement du camion, à cet effet, le stationnement lui sera réservé entre le numéro 6 et le numéro 8 de la rue Clément Quervel, le samedi 18 mai 2024, entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : Le demandeur est chargé de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 14 mai 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de la
Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Réparation de fourreaux endommagés
via une fouille – 3 rue du Président René Coty – ICART**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté n°175-2024,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux via une fouille pour la réparation de fourreaux endommagés, rue du Président René Coty, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement sera interdit au droit des travaux et la circulation sera alternée par feux tricolores, rue du Président René Coty, sauf pour l'entreprise ICART, à partir du lundi 27 mai 2024 jusqu'au vendredi 7 juin 2024, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise ICART est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 16 mai 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – 12 rue de Fribourg - Autorisation
stationnement container pour déménagement**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement d'un déménagement situé 12 rue de Fribourg, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le container destiné au déménagement est autorisé à stationner au droit de l'habitation pour permettre le chargement de celui-ci, le vendredi 24 mai 2024 de 8 heures à 14 heures.

Article 2 : Le demandeur est chargé de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

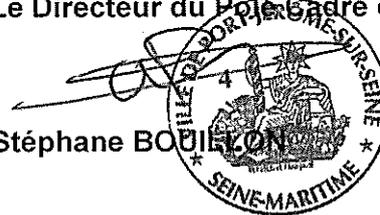
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 16 mai 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.



Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE